

STATUTS

(Version française)

**Association
pour la gestion d'un centre
de renseignements sur le crédit
à la consommation (IKO)**

1 Nom, siège et but

Art. 1 Sous le nom de Verein zur Führung einer Informationsstelle für Konsumkredit (IKO) [Association pour la gestion d'un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO), Associazione per la gestione di una centrale d'informazione per il credito al consumo (IKO)] est fondée une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

L'association collabore sur une base volontaire avec l'Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit (ZEK) sur les plans technique et opérationnel. Les banques de données sont gérées séparément en termes de contenu.

Art. 2 Le siège de l'association est à Zurich.

Art. 3 L'association a pour but de:

gérer un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (ci-après IKO) au sens de l'article 23 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC); à cet effet, l'association gère un fichier central contenant toutes les données qui doivent être annoncées au centre de renseignements pour le crédit à la consommation en vertu des art. 25 à 27 LCC (banque de données).

Sur décision de l'AG, l'association peut, dans le respect du secret de fonction et de la protection des données, gérer l'IKO totalement ou partiellement pour son propre compte ou en confier la gestion à une société tierce.

Art. 4 L'association exerce ses activités conformément aux prescriptions légales et aux statuts. En outre, le règlement annexé fait également partie intégrante des statuts.

Les mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes sur lesquelles des données sont traitées sont régies dans un règlement de traitement (art. 21 OLPD).

Les statuts et le règlement en annexe ainsi que toute modification qui y est apportée sont soumis à l'approbation de l'autorité fédérale compétente (art. 23, al. 2 LCC).

2 Admission en qualité de membre et accès à la banque de données

Art. 5 Sont admises comme membres les entreprises qui, par métier, octroient des crédits à la consommation ou concluent des contrats de crédit à la consommation au sens de l'art. 1 LCC ainsi que les courtiers en crédit participatif au sens de l'art. 4 al. 2 LCC. La condition de l'adhésion est de disposer de toutes les autorisations requises par la loi (art. 39 LCC) pour cette activité. L'accès à la banque de données peut aussi être octroyé aux non-membres sous les mêmes conditions.

Selon la définition de la loi (art. 1 et 3 LCC), les contrats de crédit à la consommation sont des contrats en vertu desquels un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à une personne physique sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle. Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

- les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
- les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

Art. 6 L'admission en qualité de membre et l'accès à la banque de données comportent l'approbation écrite et le respect scrupuleux des obligations figurant dans les statuts et les règlements, en particulier le respect de l'obligation d'annoncer et de se renseigner.

Le respect des règlements de l'IKO constitue une obligation déontologique permanente des organes dirigeants des entreprises membres et de leurs représentants, qu'il s'agisse de leurs collaborateurs ou de sociétés tierces.

Art. 7 Le comité de direction décide de l'admission de nouveaux membres et de l'autorisation d'accès à la banque de données sur la base des critères énumérés à l'art. 5 des présents statuts. En cas de refus, l'auteur de la demande dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale suivante. En cas de rejet de la requête d'accès à la banque de données, il est possible de recourir à la voie juridique ordinaire.

Art. 8 La qualité de membre et l'accès à la banque de données prennent fin:

1. par déclaration écrite du membre ou de l'utilisateur autorisé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois;
2. sur décision de l'assemblée générale avec effet immédiat en raison du non-respect répété des obligations fixées dans les statuts et les règlements.

Art. 9 Il est interdit de faire quelque publicité que ce soit en relation avec la qualité de membre de l'IKO et l'octroi de l'accès à la banque de données.

3 Organes

Art. 10 Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de révision.

L'assemblée générale

- Art. 11**
- a) L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année au cours des six premiers mois.
 - b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps lorsque le comité de direction ou 10 % des membres en font la demande écrite au comité de direction. Un ordre du jour doit être joint à la demande écrite.
 - c) Les assemblées générales sont convoquées par le comité de direction 14 jours à l'avance. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour.
 - d) Les points que des membres souhaitent ajouter à l'ordre du jour ou la présentation d'autres candidats à une élection doivent parvenir par lettre signée au comité de direction à l'intention des autres membres au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Le comité de direction communique sans tarder ces propositions aux autres membres.
 - e) Les décisions peuvent uniquement porter sur des objets figurant à l'ordre du jour et ce conformément aux statuts.
 - f) Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale, indépendamment du nombre de ses agences/succursales. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.
 - g) Pour être valables, toute modification des statuts et du règlement ainsi que la décision au sens de l'art. 8 chiffre 2 doivent obtenir l'approbation de deux tiers des voix des membres présents.

-
- Art. 12** L'assemblée générale ordinaire est notamment tenue de traiter les objets suivants:
- a) Acceptation et approbation du rapport annuel du président;
approbation des comptes annuels;
approbation du budget ainsi que fixation de la cotisation des membres et de la finance d'entrée.
 - b) Fixation du nombre de membres constituant le comité de direction ainsi que leur élection pour un mandat de trois ans;
élection du président parmi les membres du comité de direction;
élection de l'organe de révision pour un mandat d'un an.
 - c) Approbation des contrats et du règlement I déterminants pour l'activité de l'IKO.

Le comité de direction

- Art. 13** Le comité de direction se compose de cinq personnes physiques au minimum, qui sont en principe actives au sein d'une entreprise membre. Dans la mesure du possible, les principaux groupes d'utilisateurs IKO – déterminés en fonction du volume de transactions – doivent être représentés par un membre au sein du comité de direction.

Le comité de direction se constitue lui-même, exception faite du président, qui est élu par l'assemblée générale.

- Art. 14** Le comité de direction représente l'association envers les tiers. Ses compétences englobent toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts.

Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) Il veille à assurer une organisation efficace et un bon déroulement des activités. A cet effet, il édicte les règlements techniques et opérationnels requis et établit un système de contrôle adéquat.
- b) Il examine les demandes d'adhésion et décide de l'admission de nouveaux membres ainsi que de l'octroi de l'accès à la banque de données aux non-membres.
- c) Il établit les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et en prépare l'ordre du jour.

-
- d) Il est autorisé à octroyer des procurations à des membres du comité de direction ou à des tiers, dans la mesure où la sauvegarde des droits et des intérêts de l'association l'exige.
 - e) Il peut constituer des commissions, dont peuvent aussi faire partie des non-membres, en vue d'approfondir l'étude de domaines spécifiques.
 - f) Il est autorisé à disposer librement des moyens de l'association dans l'intérêt de celle-ci, exception faite des fonds affectés à un but particulier.

Art. 15 Chaque membre du comité de direction dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en cas d'absence de ce dernier, celle du vice-président est déterminante. Le comité de direction atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

Le comité de direction peut instituer une agence, laquelle ne doit pas forcément être dirigée par un membre.

L'association est engagée juridiquement par la signature collective à deux du président ou du vice-président, d'une part, et d'autre part d'un autre membre du comité de direction, du gérant ou du CFO responsable de la comptabilité.

L'organe de révision

Art. 16 L'assemblée générale de l'association élit chaque année un organe de révision indépendant et décide du type de révision. Une réélection est possible.

4 Aspects financiers

Art. 17 Les membres versent une finance d'entrée unique et une cotisation annuelle, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres qui adhèrent à l'association en cours d'année s'acquittent de la cotisation annuelle au prorata temporis.

La finance d'entrée et les cotisations annuelles récurrentes des non-membres qui disposent du droit d'accès à la banque de données sont déterminées par le comité de direction et se basent sur les cotisations correspondantes des membres.

Art. 18 Les contributions versées à l'association dans un but particulier selon décision de l'assemblée générale doivent être utilisées conformément à leur affectation.

Art. 19 Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Il n'y a pas non plus d'obligation de versement complémentaire en sus des contributions fixées par l'assemblée générale (finance d'entrée et cotisation annuelle).

Art. 20 Les membres qui quittent l'association perdent tout droit au patrimoine de celle-ci.

Art. 21 L'exercice de l'association et l'exercice comptable correspondent à l'année civile.

5 Dispositions finales

Art. 22 Le for pour tous les litiges entre l'association et ses membres est à Zurich.

Art. 23 L'association peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale, pour autant que trois quarts des membres présents votent en faveur de sa dissolution et de sa liquidation. Même après la dissolution de l'association, les obligations contractées jusqu'alors par les différents membres doivent être remplies conformément aux statuts et aux règlements.

Annex: Règlement I de l'IKO

Approbation des statuts

- Statuts approuvés par les entreprises membres de l'IKO lors de l'assemblée générale constitutive du 30 mai 2002 et par décision du 27 mai 2002 du Département fédéral de justice et police.
- Révisés lors de l'assemblée générale du 30 mars 2010.
- Approuvés par le Département fédéral de justice et police, daté du 27 août 2010.
- Révisés lors de l'assemblée générale du 4 avril 2014.
- Révisés lors de l'assemblée générale du 27 mars 2017.
- Révisés lors de l'assemblée générale du 9 avril 2019.
- Révisés lors de l'assemblée générale du 10 juillet 2020.
- Approuvés par le Département fédéral de justice et police, daté du

La traduction de ce texte se base sur la version allemande qui en cas de doute fait foi.